

Titre : Demande d’expertise médicale au sein de l’USMP

Problématiques :

Demande d’accès à l’USMP par de médecins experts pour examiner un patient sur saisine judiciaire.

Demande de consulter voire de copier des éléments du dossier médical.

À savoir :

Les soignants prenant en charge le patient au sein de l’USMP sont les médecins et infirmiers traitants du patient. Rien de les oblige à satisfaire une telle demande.

En effet, il faut absolument éviter la confusion entre les soins consentis et à la demande du patient et une expertise ordonnée par un magistrat dans le cadre judiciaire.

C’est pourquoi, une expertise médicale devrait se dérouler ailleurs qu’à l’USMP. Cependant, ces évaluations expertales nécessitent parfois l’examen intégral de la personne.

Il peut donc être nécessaire pour préserver la dignité et l’intimité du patient que l’examen ait lieu dans les locaux de l’USMP, plus adaptés au respect de la confidentialité.

Procédure proposée par l’APSEP :

Il faut distinguer deux cas de figures :

1. Expertise psychiatrique (sans examen clinique) : le plus souvent dans le cadre de la procédure judiciaire, elle doit se dérouler en dehors de l’USMP par exemple au parloir avocat.
2. Expertise somatique (avec examen clinique) : parfois en rapport avec une mesure de suspension de peine ou de remise en liberté pour raisons médicales. Un examen clinique étant nécessaire, il est préférable qu’il ait lieu à l’USMP (cf supra)

L’expert doit s’adapter aux contraintes d’organisation de l’USMP notamment en ce qui concerne la date et l’heure du RDV, notamment pour s’assurer de la disponibilité d’un bureau et de la présence de la personne détenue concernée.

L’expert doit effectuer toutes les démarches pour accéder à l’établissement et au patient en prenant contact lui-même avec la direction de l’établissement.

Le patient est convoqué par l’USMP en amont du RDV pour lui expliquer l’absence de lien entre cet examen et sa prise en charge habituelle. Si le patient refuse d’être consulté à l’USMP, le médecin expert est informé, l’examen n’a pas à être pratiqué à l’USMP.

Le jour de la consultation, le médecin expert doit se présenter au patient et présenter sa mission.

Le dossier médical peut être consulté par l’expert seulement si le patient l’y autorise par écrit sur un document dédié qui sera versé à son dossier médical.

Même si l’expert insiste mais que le patient s’y oppose, le médecin traitant (le médecin de l’USMP) n’est pas en droit de montrer le dossier à l’expert qui ne pourra lui être transmis qu’au décours d’une saisie ordonnée par le magistrat et selon la procédure habituelle.

Aucun élément du dossier ne peut être photographié, scanné ou photocopié pour être transmis au médecin expert.

Néanmoins, il est possible de remettre au patient un document qui est libre de le diffuser, y compris à l’expert.

Références

 Instruction interministérielle N° DGS/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 p223 à 225

Auteurs Dr B Carton date 17/05/2021